

L'attache d'une personne au cens, à un *dominus*, un patron ou une curie

(*CTh*, V, 3, 1, en 434)

Une constitution de 434 permet d'aborder la question de la nature du lien qui attache une personne aux cens (*censibus adscriptius*), à un maître d'une possession (*dominus possessionis*), à un patron (*patronus*), ou à une curie municipale (*curia*). Ce thème est abordé de manière indirecte : le texte règle, en effet, le cas du clerc disposant de biens ou d'un pécule et qui meurt intestat et sans parents. Ses biens ou son pécule ne peuvent rester à l'Église si le défunt se trouve dans l'un des cas d'attache relevés. Comme les cas évoqués concernent tout l'éventail des fortunes et des statuts (le dépendant d'un *dominus* ; l'affranchi d'un patron ; le riche notable attaché à la curie et à ses charges publiques), on en vient à une définition de l'attache qui n'est pas exclusivement réservée aux plus modestes des colons, mais qui, au contraire, est un principe de fonctionnement social.

Ce principe est l'adscription, au sens général du terme, ou attache de chacun à son lieu et à sa condition, en vue d'assumer les charges qui correspondent à son statut et à sa fortune. On parle aussi d'*obnoxietas*, c'est-à-dire de soumission par un lien qui engage la personne et suppose des devoirs envers l'institution (le cens, la curie) ou son *dominus* ou son *patronus*. L'adscription étant générale, elle ne peut donc être exclusivement réservée aux rapports fonciers existant entre un *dominus* (ou un *possessor*) et ses colons. Elle les englobe dans quelque chose de plus large, qui est la volonté de cadastration globale de la société à l'époque tardo-antique.

Impp. theodos. et valent. aa. ad taurum pf. p. et patricium.
si quis episcopus aut presbyter aut diaconus aut diaconissa aut subdiaconus vel cuiuslibet alterius loci clericus aut monachus aut mulier, quae solitariae vitae dedita est, nullo condito testamento decesserit, nec ei parentes utriusque sexus vel liberi, vel si qui agnationis cognationisve iure iunguntur vel uxor exstiterit, bona, quae ad eum pertinuerint, sacrosanctae ecclesiae vel monasterio, cui fuerat destinatus, omnifariam socientur [exceptis iis facultatibus, quas forte censibus adscripti vel iuri patronatus subiecti vel curiali conditioni obnoxii clerici vel monachi cuiuscumque sexus relinquunt. nec enim iustum est, bona seu peculia, quae aut patrono legibus debentur aut domino possessionis, cui quis eorum fuerat adscriptus, aut ad curias pro tenore dudum latae constitutionis sub certa forma pertinere noscuntur, ab ecclesiis detineri;
actionibus videlicet competenter sacrosanctis ecclesiis reservatis, si quis forte praedictis condicionibus obnoxius aut ex gestis negotiis aut ex quibuslibet aliis ecclesiasticis actibus obligatus obierit]: ita ut, si qua litigia ex huiusmodi competitionibus in iudiciis pendent, penitus sopiantur, nec liceat petitori post huius legis publicationem iudicium ingredi vel oeconomis aut monachis aut procuratoribus inferre molestiam, ipsa petitione antiquata, et bonis, quae relicta sunt, religiosissimis ecclesiis vel monasteriis, quibus dedicati fuerant, consecratis.
dat. xviii. kal. ian. ariovindo et aspare coss.
interpretatio. si quis episcopus, vel quos lex ipsa commemorat, aut quilibet religiosi vel religiosae intestati sine filiis, propinquis vel uxore decesserint, qui tamen nec curiae quicquam debuerint nec patrono, quicquid dereliquerint, ad ecclesias vel monasteria, quibus obsecuti fuerint, pertinebit. qui si testari voluerint, habebunt liberam potestatem

Les empereurs Théodose et Valentinien Augustes à Taurus préfet du prétoire et patrice.
 Si quelque évêque ou prêtre ou diacre ou diaconesse ou sous-diacre ou quelque clerc de quelque autre rang que ce soit, ou quelque moine ou quelque femme qui se consacre à la vie solitaire, meurt sans avoir fait de testament et que ne lui survivent ni parents de l'un ou l'autre sexe, ni enfants, ni quelqu'un qui lui serait lié par droit d'agnation ou de cognation, ni épouse, que les biens qui lui appartiendraient soient de toute manière réunis à ceux de la sacro-sainte Église ou du monastère auquel il était consacré. On en exceptera cependant les biens laissés par les clercs ou les moines de quelque sexe qu'ils soient et qui seraient par hasard adscrits aux cens ou soumis au droit de patronage ou liés à la condition curiale. Car il n'est pas convenable que des Églises détiennent des biens ou des pécules dus par des lois à un patron ou à un propriétaire de domaine où l'un d'eux aurait été adscrit, ou qui sont connus d'une manière sûre relever des curies en vertu de la teneur de la constitution jadis promulguée.
 Sans doute est-il convenable que des actions soient réservées aux sacro-saintes Églises pour le cas où quelqu'un lié par hasard aux conditions susdites venait à mourir alors qu'il était engagé pour l'église dans la conduite de quelque affaire ou dans quelque autre action. Ainsi, si quelque litige se trouve pendant en justice du fait de telles revendications, il devra s'arrêter totalement. Il ne sera pas permis au plaignant, après la publication de cette loi, de poursuivre son action ou bien de causer des inquiétudes aux économes ou aux moines ou aux procureurs ; la plainte elle-même est annulée. Les biens laissés sont consacrés aux très saintes églises ou aux très saints monastères à qui appartenait le défunt en vertu de ses vœux.
 Donné le 18 des calendes de janvier sous le consulat d'Ariovindus et Aspar.
 Interprétation. Si quelque évêque ou l'un de ceux que cette loi signale, ou quelque religieux ou religieuse, meurt intestat, sans enfants, proches ou femme, ne devant cependant rien à une curie ou à un patron, ce qu'il laisserait appartiendra à l'église ou au monastère à qui il était soumis. S'il voulait tester, il en aurait pleine liberté.

Les empereurs Théodose et Valentinien Augustes à Taurus, préfet du prétoire et patrice.
 Si quelque évêque, prêtre, diacre, diaconesse, sous-diacre, clerc de quelque autre rang, moine ou femme qui s'est dévoué à la vie solitaire, meurt sans avoir rédigé de testament, et que ne lui survivent ni parents de l'un ou l'autre sexe, ni enfants, ni personnes juridiquement liées par l'agnation ou la cognation, ni épouse, les biens qui lui appartiennent devront être totalement rattachés à la sacro-sainte église ou au monastère auquel cette personne était affectée ; feront exception les ressources qui auraient été laissées par les clercs ou les moines de l'un ou l'autre sexe, qui seraient inscrits sur les registres du cens, soumis au droit du patronat ou liés à la condition curiale. Il n'est pas juste en effet que soient détenus par les églises, les biens ou les pécules dus, en vertu des lois, soit au patron, soit au maître de la possession où l'une de ces personnes avait été inscrite, ou ceux dont on sait qu'ils reviennent formellement aux curies selon la teneur d'une constitution promulguée naguère ;
 des actions sont dûment réservées, cela va sans dire, aux sacro-saintes Églises, si jamais une des personnes liées aux conditions susdites décède alors qu'elle est engagée dans la conduite d'affaires ou de tout autre acte impliquant l'église ; ainsi, au cas où quelques litiges nés de réclamations de cette nature seraient en cours devant les tribunaux, qu'ils s'apaisent totalement ; et qu'il ne soit pas permis à aucun demandeur, après la publication de cette loi, d'aller devant les tribunaux pour y porter préjudice aux économes, moines et administrateurs : la réclamation elle-même sera caduque, car les biens qui ont été abandonnés sont consacrés aux très religieuses églises ou aux monastères auxquels ils avaient été dédiés.
 Donné le 18 des calendes de janvier sous le consulat d'Ariovindus et Aspar

Commentaire

Le sens général de la constitution de 434 est le suivant. Lorsqu'un clerc meurt intestat et sans parents, ses biens ou son pécule reviennent à l'église à laquelle il s'est dévoué, ou au monastère s'il s'agit d'un moine. Mais cette règle souffre plusieurs exceptions, lorsque le clerc défunt était « lié aux cens », attaché au maître d'une possession, à un patron, ou encore à une curie municipale. Dans chacun de ces cas, les biens ou le pécule du clerc reviennent à l'institution censitaire, curiale, domaniale et patronale en question, comme une ancienne loi l'avait fixé. L'église ou le monastère peuvent, cependant, engager des actions pour des cas particuliers, par exemple, si le clerc défunt était en train de s'occuper d'affaires de l'église. La loi de 434 vide les futurs contentieux en faveur des institutions ecclésiastiques : les biens abandonnés à l'église par les clercs défunts ne doivent pas être réclamés.

À travers le cas du clerc et de la dévolution de ses biens à l'Église, la constitution invite à réfléchir au mécanisme qu'est l'attache, celle qui peut réunir une personne au cens (que le texte note au pluriel, *censibus*), à une curie, à un *dominus* ou un patron. Comme la loi évoque des cas socialement très divers, il faut raisonner cas par cas. Quels sont ces cas ? Dans une première phrase (ci-dessous colonne de gauche), la loi évoque les biens ou ressources des clercs et moines en les disant : adscrits aux cens (a), sujets au droit du patronat (b), soumis à la condition curiale (c). Dans la phrase suivante, la loi parle des biens ou des pécules des précédents, et les classe en : ceux qui sont dus par les lois au patron (x), ceux qui sont dus au *dominus* de la possession où l'une de ces personnes était adscrite (y) et ceux qui reviennent aux curies (z).

quas forte

a - censibus adscripti

b - vel iuri patronatus subiecti

c - vel curiali condicioni obnoxii

bona seu peculia,

x - quae aut patrono legibus debentur

y - aut domino possessionis, cui quis eorum fuerat adscriptus,

z - aut ad curias...sub certa forma pertinere noscuntur

On n'a pas de peine à faire le parallèle entre b et x (patron) ; et c et z (curie). Par défaut, le lien peut et doit être fait entre a et y : les biens qui sont adscrits aux cens sont les mêmes que ceux qui sont dits adscrits dans une possession tenue par un *dominus*.

Le clerc attaché au cens et à une *possessio* : l'adscription

Dans une lecture classique et aujourd'hui datée, la présence du mot adscrit (*adscriptus*, *adscripticius*) justifierait que le clerc ou le moine en question soit un esclave-colon, dépendant d'un *dominus*, celui-ci étant lu comme étant un propriétaire d'une certaine importance ou même un latifundiaire. Mais — comme le fait remarquer avec raison Pierre Jailliette — l'*adscriptio* n'est pas réservée aux esclaves et aux colons. Elle concerne d'autres catégories sociales.

Si c'est un esclave ou un colon attaché à sa *colonica*, il n'y a pas de difficultés à reconnaître dans le *dominus possessionis* un "grand propriétaire". Dans ce cas, esclaves et colons qui sont adscrits ne sont pas eux-mêmes "propriétaires" mais plutôt proches de ces serfs chasés, auxquels le *dominus* a concédé une *colonica* (donc une espèce de tenure) sur ses propres terres, avec un partage juridique habituel entre *dominium* pour le maître et *possessio* pour le colon. Dans ce cas, les *coloni* ne sont pas inscrits au cens en tant que contribuables. Toujours dans cette optique

domaniale, qui ne manque pas d'une certaine vraisemblance, le *colonus* ne paie pas d'impôt mais fournit des cens, des produits et des prestations au *dominus*. En Afrique, par exemple, la *lex Manciana* peut servir de point de repère en ce sens.

S'oppose cependant à cette lecture le fait que le *colonus* qui entre en religion y entre avec son bien ou son pécule, c'est-à-dire qu'il vient avec des terres. S'oppose également à cette lecture le fait que — en supposant que le colon ne soit pas lui-même contribuable et que son pécule ne soit, en quelque sorte, qu'un bien propre qu'il a le droit de prendre avec lui — on ne sait alors comment justifier la loi qui rapatrie le bien ou le pécule pour l'attacher à nouveau à la possession du *dominus* en cas de mort du cleric *adscriptus*. Car si le bien ou le pécule appartenait au cleric défunt, pourquoi le *dominus* a-t-il un droit supérieur à d'autres, par exemple l'église ou encore le fisc, au point de pouvoir le récupérer ? Il faut donc penser que le lien de l'adscripticiat (l'attache de l'homme et du bien à la *possessio*) est plus fort que le lien de propriété du colon sur son bien et même son propre pécule, au point que sa dévolution ne puisse avantager l'église.

C'est donc l'expression *dominus possessionis* qui doit être scrutée et interprétée car de son interprétation dépend la forme donnée aux relations juridiques et sociales. Pour cela, je ne crois pas utile de le faire à l'aide des définitions juridiques classiques du *dominium* et de la *possessio*, car cela conduit à la contradiction absolue (ce que relève Pierre Jaillette, *Code V*, p. 307, note 9, mais sans proposer la façon de sortir de cette difficulté). En effet, si le colon est possesseur de terres dont le *dominus* a le *dominium*, pourquoi dire que le maître a le *dominium possessionis* ? L'issue est de considérer que *possessio*, ici, désigne un espace, un ensemble d'unités (*colonicae*, sans aucun doute ; d'autres *fundi* ? c'est moins net), sur lequel le *dominus* a le pouvoir foncier d'établir les listes des biens et des personnes de sa possession, et de percevoir les produits et les cens et d'en reverser une partie sous forme d'impôts aux collecteurs de la cité ou à ceux du prince. Dans ce cas, la *possessio* est un *corpus* de *praedia* ou de *fundi*, et c'est au titre de ce *corpus* que le lien obnoxial est réaffirmé.

Reste à expliquer l'expression de *censibus adscripti*, adscrits aux cens. Deux lectures sont techniquement possibles :

- soit il s'agit du colon qui est inscrit aux registres du cens en tant que contribuable ; et le pluriel se justifie par les deux capitations, personnelle et foncière ;
- soit il s'agit du colon qui est recensé dans la *possessio* du *dominus* ou du *patronus*, et qui figure ainsi, lui, sa famille et ses biens, comme des éléments de la "fortune" ou mieux, de la "base cadastrale" du *dominus possessionis*.

Le cleric soumis au droit du patronat : la *subiectio*

Le deuxième cas de figure envisagé par la constitution de 434 conduit à se demander quel est le contenu de ce droit du patronat qui est réputé venir des lois (*legibus*).

Je renvoie, pour une première partie de la réponse, aux excellentes analyses de Roland Delmaire (2009, *Lois religieuses II*, p. 83, note 3) et de Pierre Jaillette (*Code V*, p. 305, note 6). Le patron a, en effet, un droit sur ses affranchis déditices et Latins Juniens, et c'est ce qui lui permet d'être partie prenante dans les successions des affranchis citoyens romains selon une gamme dont le détail est décrit par les jurisconsultes (Gaius, *Inst.*, III, 39-54 et 59-62 ; *Dig.* 38, 2 et 5 ; Justinien, *Inst.*, III, 7).

Mais le patronage rural — connu sous la forme du *patrocinium vicorum*, intitulé du titre 24 du livre XI du Code théodosien — est aussi une pratique par laquelle les paysans se placent sous la protection d'un puissant pour échapper à la lourdeur des charges fiscales (Delmaire 2009, p. 266-267). Ce type de patronage, que J.-M. Carrié nomme « patronage foncier » ou « latifondiaire » mais qu'il faudrait différencier du « patronage militaire » (1976), résulte alors souvent d'un contrat (une vente, réelle ou fictive) et non pas de règles de successions et

d'héritages. C'est ce même patronage, dont parle Libanius dans un texte célèbre, mais d'exploitation plus que délicate puisqu'il met en présence, selon les termes de J.-M. Carrié, « la propriété curiale et la propriété militaire » (Discours XLVII « Sur les patronages », 4-14, 17-18 notamment ; Carrié 1976¹).

D'après leurs commentaires, Roland Delmaire et Pierre Jaillette convergent pour penser que le patronat dont il est question dans le texte de 434 analysé ici serait celui du premier type. Il n'y a cependant aucun indice qu'il s'agisse d'affranchis et je préfère rester dans une relative incertitude.

Cette réserve étant faite, le patron qui peut réclamer les biens du clerc défunt parce qu'il est soumis (*subiectus*) au droit du patronat, exerce une espèce de *dominium* sur une communauté ou un groupe d'exploitations colonaires ou même de petites propriétés. Il est comparable au *dominium possessionis* du paragraphe précédent, à l'exception de l'acquittement des charges. Le texte du Code théodosien (XI, 24, 6) qui, en 415, entend interdire la pratique du patronage des villages, fait le lien entre le patron et la possession : *possessiones sub patrocinio possidere*, « posséder des possessions en patronage ». Il abolit la pratique en exigeant que les patrons s'acquittent des charges publiques. On voit que, malgré ce texte, en 434 le problème reste posé.

Le clerc soumis à la condition curiale : l'*obnoxietas*

Cette troisième forme, l'*obnoxietas*, désigne la soumission obligatoire des membres de certaines familles fortunées à l'exercice de charges municipales, personnelles ou publiques. Ce sont toutes sortes d'obligations telles que celles de gérer la fiscalité, d'organiser l'annone, de régir les transports, d'entretenir les bâtiments publics. Et si le texte dit que les biens des clercs défunts et intestats doivent revenir aux curies, c'est parce que les biens des citoyens riches ou aisés sont utilisés comme cautions financières pour l'exercice de ces *munera personalia* ou *munera publica*. Comme l'album des familles destinées aux charges et aux honneurs de la curie est fixe, selon les niveaux et les types de charges, tout abandon d'un membre de sa part de charge (par exemple en entrant dans le clergé) fait retomber la responsabilité et le coût sur les *curiales* restants.

Ici, encore, l'obligation de la soumission aux charges l'emporte sur le libre droit de transmettre ou d'aliéner et l'église ne peut recueillir les biens d'un clerc ainsi engagé dans sa cité. La propriété n'est pas pleine et entière.

Conclusion

À travers le cas du clerc mort intestat et sans parenté, dont les biens reviennent à l'église, parce que celle-ci est considérée comme étant le *corpus* auquel le clerc s'est attaché, l'autre véritable thème de cette constitution est ainsi la liste de ces autres attaches qui ont priorité sur l'attache à l'église, dans la mesure où le clerc a une *origo* donnée, une existence antérieure avec les charges correspondantes. Trois termes désignent techniquement ces soumissions : *ascriptus*, *subiectus*, *obnoxius* et le texte commenté les emploie dans chacun des trois cas

¹ Jean-Michel Carrié (1976) a démontré que la question du patronage n'est pas le motif réel de la plainte de Libanius. Son intérêt est ailleurs : trouver un moyen, recevable par l'empereur, de dénoncer la concurrence des militaires par rapport au pouvoir des *curiales*, parce que les militaires disposent de ressources financières que n'ont pas les *curiales* et peuvent investir massivement dans le foncier et attirer les colons. Donc, en réalité et malgré les apparences de la rhétorique de l'auteur, Libanius dénonce moins l'institution du patronage en elle-même, qu'il ne conteste l'intervention des militaires dans ce domaine. Le fait que les militaires soient exemptés de la solidarité des *curiales* entre eux pour l'acquittement et la garantie des impôts est sans doute une raison majeure.

analysés. Peut-on les considérer comme équivalents ou bien faut-il leur donner un sens juridique et technique particulier ? Il est évident qu'il y a, outre des différences de nature, des différences de niveau, entre l'asdripticiat d'un colon ou d'un paysan libre mais modeste, et l'*obnoxietas* d'un membre de l'élite municipale, astreint à l'exercice des charges les plus nobles au sein de sa cité.

Comme nous ne possédons pas l'ancienne constitution à laquelle se réfère la loi de 424 et qui avait prévu ces cas de soumission, il est difficile d'aller plus loin. Sauf à considérer, ce que la phrase du texte permet aussi, que cette ancienne constitution ne concernait que les biens des *curiales*, et dans ce cas, comme le pense Roland Delmaire, il peut s'agir de la constitution de 423 qui interdit aux *curiales* d'aliéner leurs biens (*CTh*, XII, 3, 2. ; Delmaire, *Lois religieuses*, II, p. 83, note 5).

Bibliographie

Jean-Michel CARRIÉ, Patronage et propriété militaires au IV^e siècle. Objet rhétorique et objet réel du discours sur les patronages de Libanius, dans *Bulletin de Correspondance Hellénique*, vol. 100-1, 1976, p. 159-176. http://www.persee.fr/docAsPDF/bch_0007-4217_1976_num_100_1_2037.pdf

Codex Theodosianus. Le Code Théodosien, V, édité et traduit par Pierre JAILLETTE, Sylvie CROGIEZ-PÉTREQUIN et Jean-Michel POINSOTTE, Brepols 2009, 528 p.

Elisabeth MAGNOU-NORTIER, *Aux origines de la fiscalité moderne. Le système fiscal et sa gestion dans le royaume des Francs*, ed. Droz, Genève 2012, 968 p.

Jean ROUGÉ et Roland DELMAIRE, *Les lois religieuses des empereurs romains de Constantin à Théodose II (312-438)*, vol. 2, *Code Théodosien I-XV, Code Justinien, Constitutions sirmondiennes*, Éditions du Cerf, Paris 2009, 608 p.

Gérard Chouquer, décembre 2015